



AXA Index4P

Assurance-vie branche 23

1. DESCRIPTION

AXA Index4P est une assurance-vie individuelle qui vous offre la possibilité d'investir dans un ou plusieurs fonds d'investissement internes, et ce selon une stratégie d'investissement de votre choix. Les fonds d'investissement internes et la répartition entre ceux-ci sont propres à la stratégie d'investissement choisie et sont déterminés par AXA Belgium.

Ces fonds d'investissement internes (voir annexe 1) sont la propriété d'AXA Belgium, ci-après dénommée la « compagnie d'assurance ». La compagnie d'assurance se réserve le droit de rattacher d'autres contrats d'assurance aux fonds d'investissement internes proposés dans le cadre du contrat AXA Index4P.

Tous les fonds d'investissement internes sont gérés dans l'intérêt exclusif des souscripteurs et des bénéficiaires des contrats d'assurance de la compagnie d'assurance qui leur sont liés.

Les versements, après déduction de la taxe et des chargements d'entrée, sont investis dans les fonds d'investissement internes propres à la stratégie d'investissement choisie par les souscripteurs parmi celles qui leur sont proposées dans le cadre d'AXA Index4P. Ces versements sont convertis en un certain nombre de parts de fonds, appelées « unités ». Il en va de même pour les montants librement transférés provenant d'autres contrats d'assurance souscrits par le souscripteur.

Le risque financier de la transaction est supporté par le souscripteur.

2. GESTIONNAIRE DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

AXA Belgium, Place du Trône 1, 1000 Bruxelles.

3. CARACTÉRISTIQUES DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

3.1. Politique d'investissement des fonds d'investissement internes

La politique et les objectifs d'investissement de chaque fonds d'investissement interne sont décrits à l'annexe 1.

Les fonds d'investissement internes peuvent être investis soit directement dans les catégories d'actifs décrites dans la politique et les objectifs d'investissement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs autres fonds. Dans cette seconde hypothèse, l'annexe 1 indique ce dernier fonds sous-jacent, ainsi que son gestionnaire. Ces fonds peuvent avoir différentes formes juridiques : sicav, fonds commun de placement (FCP), trust ou toute autre forme équivalente.

La méthode d'investissement peut être modifiée pendant la durée du fonds. En particulier, un fonds peut être placé entre le fonds d'investissement interne et le fonds sous-jacent. Si plus de 20 % des actifs d'un fonds d'investissement interne sont constitués d'unités d'un fonds sous-jacent, qui investit dans des biens mobiliers, des liquidités ou des biens immobiliers, le règlement de ce fonds peut être obtenu au siège social de la compagnie d'assurance et dans n'importe quel point de vente AXA. Il peut également être consulté sur le site Internet d'AXA : www.axa.be

3.2. Détermination et destination des revenus

Les revenus d'un fonds d'investissement interne sont réinvestis dans ce fonds et augmentent sa valeur d'inventaire.



3.3. Évaluation d'un fonds

La valeur d'un fonds d'investissement est égale à la valeur des actifs qui le composent après déduction des engagements qui lui sont imputables :

- pour les fonds et les intérêts courus mais non échus : leur valeur nominale ;
- pour les biens mobiliers cotés sur un marché réglementé : leur dernier prix connu pour autant qu'il soit jugé représentatif ;
- pour tous les autres cas : la dernière valeur d'inventaire connue ou la valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi, en tenant compte des couvertures, des prélèvements fiscaux et juridiques et des frais encourus.

Si une évaluation basée sur les règles décrites ci-dessus se révèle impossible ou incertaine en raison de circonstances particulières, d'autres normes d'évaluation courantes et vérifiables seront appliquées pour obtenir une évaluation équitable.

3.4. Durée des fonds d'investissement internes

Les fonds sont créés pour une durée indéterminée.

4. VALEUR DE L'UNITÉ

4.1. Devise dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée et méthode de calcul de la valeur de l'unité

Les unités sont exprimées en euro.

La valeur d'une unité est égale à la valeur du fonds d'investissement interne divisée par le nombre d'unités de ce fonds.

Le nombre d'unités du fonds d'investissement interne augmente en cas de versements effectués par les souscripteurs, ou suite à l'application de la gestion de la stratégie d'investissement.

Les unités ne sont annulées qu'en cas de résiliation du contrat d'assurance par le souscripteur, en cas de retrait par le souscripteur (rachat ou transfert vers un autre contrat) lié à la réserve d'AXA Index4P, en cas de versement par la compagnie d'assurance d'une indemnité en raison du décès ou de la vie d'un assuré, à l'expiration du contrat ou suite à l'application de la gestion de la stratégie d'investissement

4.2. Fréquence de détermination de la valeur d'une unité

Sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la compagnie d'assurance, les actifs du fonds d'investissement interne sont évalués quotidiennement et la valeur d'une unité du fonds d'investissement interne est calculée chaque jour bancaire ouvrable. Par jour bancaire ouvrable est entendu tous les jours de la semaine, à l'exclusion des samedis, des dimanches, des jours fériés et des jours de fermeture et de pont dans le secteur financier (banques et assurances).

4.3. Lieu et fréquence de publication de la valeur d'une unité

Sauf exception, la valeur d'une unité est publiée quotidiennement sur le site Internet d'AXA Belgium : www.axa.be.

4.4. Suspension de la détermination de la valeur de l'unité et conséquences de cette suspension

La détermination de la valeur de l'unité ne peut être suspendue que dans les cas suivants :

- lorsqu'une bourse ou un marché sur lequel une partie substantielle des actifs du fonds d'investissement interne est cotée ou négociée ou un grand marché des devises sur lequel les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée sont cotées ou négociées est fermé(e) pour une raison autre que les jours fériés légaux ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;
- lorsque l'état est si sérieux que la compagnie d'assurance ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou les obligations, en disposer normalement ou le faire sans nuire gravement aux intérêts des souscripteurs ou des bénéficiaires du fonds d'investissement interne ;
- lorsque la compagnie d'assurance n'est pas en mesure de transférer ses fonds d'investissement internes ou de réaliser des transactions à un prix ou à un taux de change normal, ou lorsque des restrictions ont été imposées sur les marchés des devises ou les marchés financiers ;
- suite à un retrait substantiel d'un fonds d'investissement interne excédant 80 % de la valeur du fonds d'investissement interne ou excédant 1 250 000 euros (indexé selon « l'indice santé » des prix à la consommation – base 1988 = 100).

Pendant une période de suspension de la détermination de la valeur de l'unité, les versements, les transferts dans le cadre de la gestion de la stratégie d'investissement, les demandes de rachat, ainsi que les paiements de prestations prévues en cas de décès ou de vie du souscripteur, au terme du contrat, sont considérés comme en attente et traités à la fin de cette période, mais au plus tôt à la première date de cotation après la fin de la suspension.

Les souscripteurs peuvent demander le remboursement des versements effectués pendant la période de suspension, déduction faite des montants utilisés pour couvrir le risque prévu dans le contrat.



5. RÈGLES ET CONDITIONS DE RACHAT ET DE TRANSFERT DES UNITÉS

5.1. Rachat ou transfert d'unités vers un autre contrat d'assurance

Le souscripteur peut, à tout moment, retirer ou transférer tout ou partie des unités de la branche 23 vers un autre contrat d'assurance, sous réserve des dispositions ci-dessus relatives à la suspension de la détermination de la valeur de l'unité.

La demande de retrait doit être faite par écrit. Le retrait ou le transfert prend effet à la date à laquelle la valeur de l'unité pour l'ensemble des fonds d'investissement internes concernés peut être déterminée pour la première fois, à partir du deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle nous avons reçu votre demande de transfert, mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable à compter de la date à laquelle nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires à l'enregistrement de votre demande.

Les unités retirées ou transférées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

Sauf instruction contraire du souscripteur, le retrait ou le transfert vers un autre contrat d'assurance-vie sera réparti entre les différents fonds d'investissement internes dans la même proportion que la réserve de la branche 23.

5.2. Transfert d'unités vers un ou plusieurs fonds d'investissement proposés dans la branche 23 dans le cadre de la gestion, de la modification ou du choix de cette stratégie d'investissement

Dans le cadre de la gestion ou de la modification d'une stratégie d'investissement, toutes les unités de la branche 23 ou une partie de celles-ci peuvent être transférées à tout moment vers un ou plusieurs fonds d'investissement internes proposés dans le cadre du même contrat d'assurance, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant la suspension de la détermination de la valeur de l'unité.

La demande de modification d'une stratégie d'investissement doit être effectuée par écrit. Cette modification entre en vigueur à la date à laquelle la valeur de l'unité est déterminée pour la première fois, à compter du deuxième jour ouvrable suivant le jour où nous recevons votre demande de transfert, mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable à partir du jour où nous disposons de tous les éléments pour enregistrer votre demande.

Les unités transférées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

5.3. Drip feed

AXA Index4P donne la possibilité d'ajouter un drip feed. Le but de cette option est d'étaler le risque d'investissement dans le temps et de limiter l'impact des fluctuations des marchés financiers. Cette option est possible pour les versements dans AXA Index4P, ainsi que pour les transferts à partir d'un autre contrat d'assurance.

Le drip feed peut être choisi lors de la souscription du contrat ou durant celui-ci. Une fois le drip feed activé, il s'applique à tous les versements futurs dans la branche 23 et aux transferts à partir d'un autre contrat d'assurance, à moins que la désactivation de cette option n'ait été demandée expressément. Ce choix est mentionné dans les conditions particulières.

En cas de drip feed, le versement est intégralement versé dans le fonds de départ, qui est défini dans l'annexe 1.B. Ensuite, le montant choisi est transféré mensuellement du fonds de départ vers les fonds de destination, et ce jusqu'à épuisement total du fonds de départ.

Le montant choisi du transfert mensuel doit atteindre au moins 1 000 euros et est défini dans les conditions particulières. Si le solde restant dans le fonds de départ est insuffisant pour transférer ce montant mensuel, le solde restant est transféré.

Les fonds de destination sont les différents fonds d'investissement choisis sélectionnés par la compagnie pour la stratégie d'investissement choisie.

Pour le transfert du fonds de départ vers ces fonds de destination, les pourcentages de répartition propres à la politique d'investissement choisie sont appliqués.

Le drip feed a lieu à la date à laquelle la première détermination de la valeur de l'unité pour l'ensemble des fonds d'investissement internes concernés est connue, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le 18e jour de chaque mois. Si cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, le drip feed aura lieu notre premier jour ouvrable qui suit ce jour-là.

Les transferts du fonds de départ vers les fonds de destination qui ont lieu à la suite du drip feed sont gratuits.

Le montant choisi du transfert mensuel peut toujours être modifié. Ce nouveau montant sera alors appliqué à partir du prochain transfert. Ce nouveau montant est mentionné dans les conditions particulières.



6. RÈGLES ET CONDITIONS APPLICABLES À LA LIQUIDATION ET À LA FUSION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE

La compagnie d'assurance peut liquider ou fusionner un fonds d'investissement interne avec un autre fonds d'investissement interne si :

1. la valeur des actifs du fonds d'investissement interne est inférieure à 2 500 000 euros ;
2. la politique d'investissement d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents est modifiée pour quelque raison que ce soit, de sorte qu'après ce changement, le fonds s'écartera de la politique d'investissement ou du profil de risque du fonds d'investissement interne ;
3. un ou plusieurs fonds sous-jacents sont liquidés ou fusionnés ;
4. la gestion financière d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents n'est plus entre les mains du gestionnaire initial ;
5. des restrictions sont imposées aux transactions pour un ou plusieurs fonds sous-jacents, rendant impossible la sauvegarde des objectifs du fonds interne.

En cas de liquidation d'un fonds d'investissement interne, la compagnie d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais les réserves investies dans ce fonds d'investissement interne vers un autre fonds d'investissement interne aux caractéristiques similaires. En cas de fusion de fonds d'investissement internes, la compagnie d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais la réserve investie du fonds d'investissement interne à liquider vers le fonds de destination de cette fusion, si ce fonds d'investissement interne présente des caractéristiques similaires aux fonds concernés. Il est entendu ici que la politique d'investissement du fonds de destination est similaire à celle du fonds d'investissement interne à liquider, mais que son fonds sous-jacent est différent.

Si le souscripteur souhaite refuser ce transfert, il aura la possibilité d'effectuer sans frais un retrait complet du contrat AXA Index4P.

7. FRAIS ET CHARGES DIVERS

7.1. Frais de gestion du fonds d'investissement interne

Les frais de gestion des fonds d'investissement internes varient d'un fonds d'investissement interne à l'autre. Comme indiqué à l'annexe 1, pour chaque fonds d'investissement interne, ils sont fixés pour une période d'un an et sont révisables pour chaque nouvelle période annuelle au début du deuxième trimestre civil. Ces frais sont prélevés quotidiennement sur la valeur d'inventaire du fonds d'investissement interne.

En plus des frais de gestion, la compagnie d'assurance est autorisée à déduire les charges financières externes du fonds d'investissement interne, y compris les frais de transaction, les frais de conservation des titres, les frais de publication dans la presse financière, les taxes éventuellement dues, etc. Ces frais sont également prélevés sur le fonds d'investissement interne.

7.2. Indemnités de retrait ou de transfert d'unités vers un autre contrat d'assurance

Dans le courant des trois premières années à partir de la date d'activation de la branche 23, chaque montant retiré est diminué d'une indemnité de retrait dégressive égale à 0,1 % du montant retiré par mois restant (mois du retrait compris) jusqu'à la fin de cette période de trois ans.

7.3. Indemnités de transfert dans le cadre de la gestion de la stratégie d'investissement ou d'une modification de celle-ci

Aucuns frais ne sont liés à ces transferts.

7.4. Indemnités spéciales

En supposant que nous devons appliquer la procédure imposée par la réglementation sur les fonds dormants (loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réservons le droit de facturer les frais liés au contrôle ou à l'enquête correspondant(e) selon le montant autorisé par cette réglementation.

8. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

En cas de modification du règlement de gestion, les souscripteurs en seront informés. Les signataires refusant cette modification peuvent transférer leur réserve sans frais dans le délai imparti. Si ce transfert n'est pas effectué, il est alors considéré que le règlement de gestion modifié a été accepté.



ANNEXE 1 : APERÇU DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES DISPONIBLES DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSURANCE AXA INDEX4P

La présente annexe contient une description des fonds d'investissement internes qui constituent l'offre d'AXA Index4P à compter du 14 octobre 2025.

Des changements peuvent survenir dans cette gamme de fonds d'investissement disponibles dans le cadre du contrat d'assurance AXA Index4P. Toutefois, ces changements ne modifient pas le règlement de gestion au sens de l'article VI. Afin de connaître la gamme de fonds d'investissement disponible à un moment donné, il est conseillé aux souscripteurs de consulter le règlement de gestion applicable à ce moment-là ou leur intermédiaire. La dernière version est disponible à tout moment sur le site Internet d'AXA Belgium : www.axa.be.

La classe de risque d'un fonds d'investissement interne peut évoluer au fil du temps. La classe de risque la plus récente se trouve sur le site Internet d'AXA : www.axa.be. L'évolution de la classe de risque d'un fonds interne est également indiquée dans les rapports périodiques.

A. Fonds d'investissement internes utilisables dans les différentes stratégies d'investissement

AXA Index4P Cash

- Date d'établissement : 14/10/2025
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds interne est d'offrir une participation dans un ou plusieurs compartiments à gestion active d'un organisme de placement collectif ou dans un portefeuille d'investissement à gestion active d'organismes de placement collectif, investissant principalement dans des titres de créance de grande qualité négociables à court terme.
- Frais de gestion : 0,30 % par an

AXA Index4P Euro Corporate Bonds

- Date d'établissement : 14/10/2025
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds interne est d'offrir une participation dans un ou plusieurs compartiments à gestion passive d'un organisme de placement collectif, qui investissent principalement dans des obligations d'entreprises et des actifs d'entreprises à taux fixe, libellés en euros.
- Frais de gestion : 1,40 % par an

AXA Index4P Euro Government Bonds

- Date d'établissement : 14/10/2025
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds interne est d'offrir une participation dans un ou plusieurs compartiments à gestion passive d'un organisme de placement collectif, investissant principalement dans des obligations et des actifs à taux fixe émis par des pays de la zone UEM, libellés en euros.
- Frais de gestion : 1,40 % par an

AXA Index4P Global Equity

- Date d'établissement : 14/10/2025

- Politique d'investissement : l'objectif du fonds interne est d'offrir une participation dans un ou plusieurs compartiments à gestion passive d'un organisme de placement collectif, qui investissent principalement dans un portefeuille d'actions bien réparti sur les marchés financiers du monde entier.
- Frais de gestion : 1,40 % par an

AXA Index4P Europe Equity

- Date d'établissement : 01/01/2024
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds interne est d'offrir une participation dans un ou plusieurs compartiments à gestion passive d'un organisme de placement collectif, qui investissent principalement dans un portefeuille d'actions bien réparti sur les marchés financiers d'Europe.
- Frais de gestion : 1,40 % par an

AXA Index4P US Equity

- Date d'établissement : 14/10/2025
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds interne est d'offrir une participation dans un ou plusieurs compartiments à gestion passive d'un organisme de placement collectif, qui investissent principalement dans un portefeuille d'actions bien réparti sur les marchés financiers des États-Unis.
- Frais de gestion : 1,40 % par an

AXA Index4P Asia Equity

- Date d'établissement : 14/10/2025
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds interne est d'offrir une participation dans un ou plusieurs compartiments à gestion passive d'un organisme de placement collectif, qui investissent principalement dans un portefeuille d'actions bien réparti sur les marchés financiers d'Asie, à l'exception du Japon.
- Frais de gestion : 1,40 % par an

B. Fonds d'investissement interne servant de fonds de départ en cas de drip feed

AXA Index4P Cash Drip Feed

- Date d'établissement : 15/10/2025
- Politique d'investissement : l'objectif du fonds interne est d'offrir une participation dans un ou plusieurs compartiments à gestion active d'un organisme de placement collectif ou dans un portefeuille d'investissement à gestion active d'organismes de placement collectif, investissant principalement dans des titres de créance de grande qualité négociables à court terme.
- Frais de gestion : 0,30 % par an

Vous avez besoin de vivre confiant et d'envisager l'avenir en toute sérénité.
Notre métier est de vous proposer les solutions qui protègent votre entourage et
vos biens en vous aidant à préparer activement vos projets.



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via [axa.be](https://www.axa.be)

AXA vous répond sur :

